



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Tilleux (88)**

n°MRAe 2017DKGE127

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Tilleux (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de plan de zonage d'assainissement (PZA) de la commune de Tilleux ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Tilleux ; cette dernière étant également identifiée dans le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) du SDAGE ainsi que dans les programmes de mesures (PDM) du district hydraulique Meuse ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration par la communauté de communes de l'ouest vosgien (CCOV), à laquelle adhère la commune, permettant d'intégrer dans le projet de zonage d'assainissement les perspectives d'évolution envisagées à ce stade pour l'urbanisme local ;
- l'existence sur le ban communal :
 - au nord-ouest, d'un secteur Natura 2000 dénommé « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » (directive habitats) ;
 - de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulées, à l'ouest, « Pelouses de la côte de l'est à Circourt-sur-Mouzon » et, au sud-ouest, « Carrière vers les Colombelles à Landaville » ;
 - sur l'ensemble du territoire de la commune, d'une ZNIEFF de type 2 référencée « Pays de Neufchâteau » ;
 - à l'est, d'un espace naturel sensible (ENS) gîte à chiroptères ;
 - au nord-ouest, d'une zone humide « Le Mouzon » ;
 - au nord-ouest, d'un paysage remarquable, la « Vallée du Mouzon » ;

Après avoir observé que :

- Tilleux qui comptait 60 habitants en 2014 et dont la population stagne depuis 1999 a fait le choix le 3 octobre 2016 de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire bâti ou susceptible d'être urbanisé, après réalisation d'une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios alternatifs ;
- la commune est divisée en deux parties par le ruisseau « Le Bani » : elle dispose en rive gauche, du côté de l'ancien bourg, d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur lequel est connectée également une grande partie des logements de la commune pour leurs eaux usées et, en rive droite, d'un réseau d'assainissement séparatif (sauf la voie de Châtenois qui est unitaire), certains logements étant raccordés à celui-ci sans aucune filière de traitement des effluents ;
- l'exutoire de l'ensemble de ces réseaux gravitaires est le ruisseau « Le Bani » dont l'état écologique est jugé moyen ; son état chimique étant non déterminé ; les eaux ne subissent aucun traitement avant rejet ;
- le plan de zonage a pour objectif notamment de mettre en conformité les installations actuelles dont 33 habitations sur les 36 examinées sont non conformes à la réglementation d'assainissement non collectif ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- au vu des contraintes fortes d'espace, la solution technique préconisée est de mettre en place des micro-stations d'épuration agréées avec rejet de l'eau traitée dans le réseau existant, les boues extraites devant être apportées dans une station d'épuration par un professionnel ;
- la commune assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement, pour cela Tilleux ayant adhéré depuis avril 2014 au syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges ;
- la commune souhaite mettre en place un programme groupé de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, avec la mobilisation des subventions apportées par le département des Vosges et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- les zones naturelles à enjeux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tilleux n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tilleux **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 août 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.